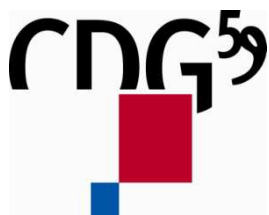


# Séance d'actualité statutaire

- Le report de 12 mois du PPCR (projet)
- La journée de carence (projet)
- La promotion interne 2018 (calendrier)
- Le temps partiel thérapeutique des fonctionnaires CNRACL dans la fonction publique territoriale
- La compensation de la hausse de la CSG (projet)

www.cdg59.fr



**Jeudi 14 décembre 2017**

14 rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex 1

# 1. Le report de 12 mois du PPCR (projet)

## Au niveau indemnitaire :

- Report d'une année des revalorisations indiciaires prévues de 2018 à 2021 conformément au tableau suivant :

Date d'entrée en vigueur des dispositions initiales	Nouvelles dates d'entrée en vigueur
1 <sup>er</sup> janvier 2018	1 <sup>er</sup> janvier 2019
1 <sup>er</sup> février 2018	1 <sup>er</sup> février 2019
1 <sup>er</sup> janvier 2019	1 <sup>er</sup> janvier 2020
1 <sup>er</sup> janvier 2020	1 <sup>er</sup> janvier 2021
1 <sup>er</sup> janvier 2021	1 <sup>er</sup> janvier 2022

# 1. Le report de 12 mois du PPCR (projet)

## Au niveau indemnitaire (suite) :

- Report du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la seconde partie du transfert « primes / points » prévue pour la catégorie A

Catégorie	Année	Montant maximal annuel de l'abattement
Catégorie A (hors médico-sociaux et conseillers socio-éducatifs)	2017 et 2018	167 euros
	A compter de 2019	389 euros

Pas de changement pour les autres cadres d'emplois :

- Cadres d'emplois médico-sociaux et CSE de catégorie A -> 389 euros depuis 2017

- Catégorie B -> 278 euros depuis 2016

- Catégorie C -> 167 euros depuis 2017

# 1. Le report de 12 mois du PPCR (projet)

## Au niveau statutaire :

- Report du 1<sup>er</sup> février 2018 au 1<sup>er</sup> février 2019 :

. du passage en catégorie A des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs (ASE) et des éducateurs de jeunes enfants (EJE)

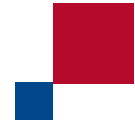
. de la revalorisation des conseillers socio-éducatifs

# 1. Le report de 12 mois du PPCR (projet)

## Au niveau statutaire (suite) :

- Report du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de la création d'un échelon supplémentaire :
  - . en catégorie C : 12<sup>ème</sup> échelon des grades relevant de l'échelle C1
  - . en catégorie A pour les grades et échelons suivants :
    - . 8<sup>ème</sup> échelon des psychologues HC et des professeurs d'enseignement artistique HC,
    - . 9<sup>ème</sup> échelon des ingénieurs principaux,
    - . 10<sup>ème</sup> échelon des administrateurs, des attachés principaux, des attachés principaux de conservation du patrimoine, des bibliothécaires principaux, des conseillers principaux des APS et des sages-femmes HC,
    - . 11<sup>ème</sup> échelon des ingénieurs en chef

## 2. La journée de carence (projet)



### PRINCIPE

**La loi de finances 2018 devrait instaurer une journée de carence pour les arrêts de maladie à compter du 01/01/2018**

Cette disposition ne s'applique pas :

- lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite (acte de dévouement dans un intérêt public ou agent ayant exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes) ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,
- au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures,
- au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie,
- aux congés de maladie accordés liés à une affection de longue durée pour une période de trois ans à compter du premier congé de maladie soumis au jour de carence.

**La journée de carence s'applique :**

- . aux fonctionnaires titulaires et stagiaires (CNRACL et IRCANTEC) quel que soit leur temps de travail,
- . aux agents contractuels de droit public



### 3. La promotion interne 2018 : calendrier

<b>Ouverture des inscriptions</b>	<b>Vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017</b>
<b>Clôture des inscriptions</b>	<b>Lundi 15 janvier 2018</b>
<b>Clôture des saisies des dossiers complémentaires</b>	<b>Mercredi 14 février 2018</b>
<b>Date butoir de retour des dossiers complémentaires signés</b>	<b>Vendredi 23 février 2018</b>

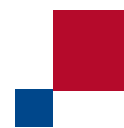
**RAPPEL :** Dès réception des formulaires de préinscription signés, un mail vous donnant l'accès au dossier complémentaire vous sera transmis. Ce dossier est à compléter en ligne et à nous retourner signé par voie postale.

## 4. Le temps partiel thérapeutique des fonctionnaires CNRACL dans la fonction publique territoriale



- L'article 8 de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 prise en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels simplifie et améliore l'accès au temps partiel thérapeutique. Il supprime notamment la condition de six mois d'arrêt continu pour une maladie d'origine non professionnelle avant l'ouverture du droit.
- Ces nouvelles dispositions ont été intégrées dans l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.





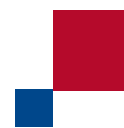
- Après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période **de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.**
- Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé **pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.**



- Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :
  - soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
  - soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.



- La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant.
- Elle est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration.
- Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi.



## Commentaires

- Ces dispositions concernent uniquement les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant :
  - un emploi à temps complet ;
  - un emploi à temps non-complet d'une durée supérieure ou égale à 28 heures.
- Les nouvelles dispositions suppriment la saisine préalable de la commission de réforme et du comité médical ; ces instances sont saisies uniquement en cas d'avis divergents entre le médecin traitant et le médecin agréé qui réalise l'expertise.
- la reprise d'activité à temps partiel thérapeutique est possible à l'issue d'un congé de maladie ordinaire quelle que soit la durée de ce congé.

# • L'articulation avec le rôle du comité médical



<b>CMO d'une durée inférieure à 6 mois.</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Reprise des fonctions à tout moment sans intervention du comité médical.</li><li>- Possibilité d'une reprise à temps partiel thérapeutique.</li></ul>
<b>CMO d'une durée supérieure ou égale à 6 mois et d'une durée inférieure à un an.</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Avis du comité médical pour toute prolongation du CMO au-delà de 6 mois.</li><li>- Reprise des fonctions à tout moment sans intervention du comité médical.</li><li>- Possibilité d'une reprise à temps partiel thérapeutique.</li></ul>
<b>CMO de 12 mois.</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Le comité médical se prononce sur la reprise.</li><li>- la collectivité met en œuvre le temps partiel thérapeutique au vu de l'avis du médecin traitant et du médecin agréé.</li><li>- Pour faciliter le traitement du dossier, la première période de reprise en temps partiel thérapeutique figurera dans les observations du procès-verbal du comité médical.</li></ul>

## Le congé de maladie de longue maladie et le congé de longue durée



- Selon les dispositions de l'article 31 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée ne peut reprendre ses fonctions à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent.
- Comme pour le CMO d'une durée supérieure à un an :
  - le comité médical se prononce sur la reprise ;
  - la collectivité met en œuvre le temps partiel thérapeutique au vu de l'avis du médecin traitant et du médecin agréé.
- Pour faciliter le traitement du dossier, la première période de reprise en temps partiel thérapeutique figurera en observation dans le procès-verbal du comité médical.



## La quotité de temps de travail

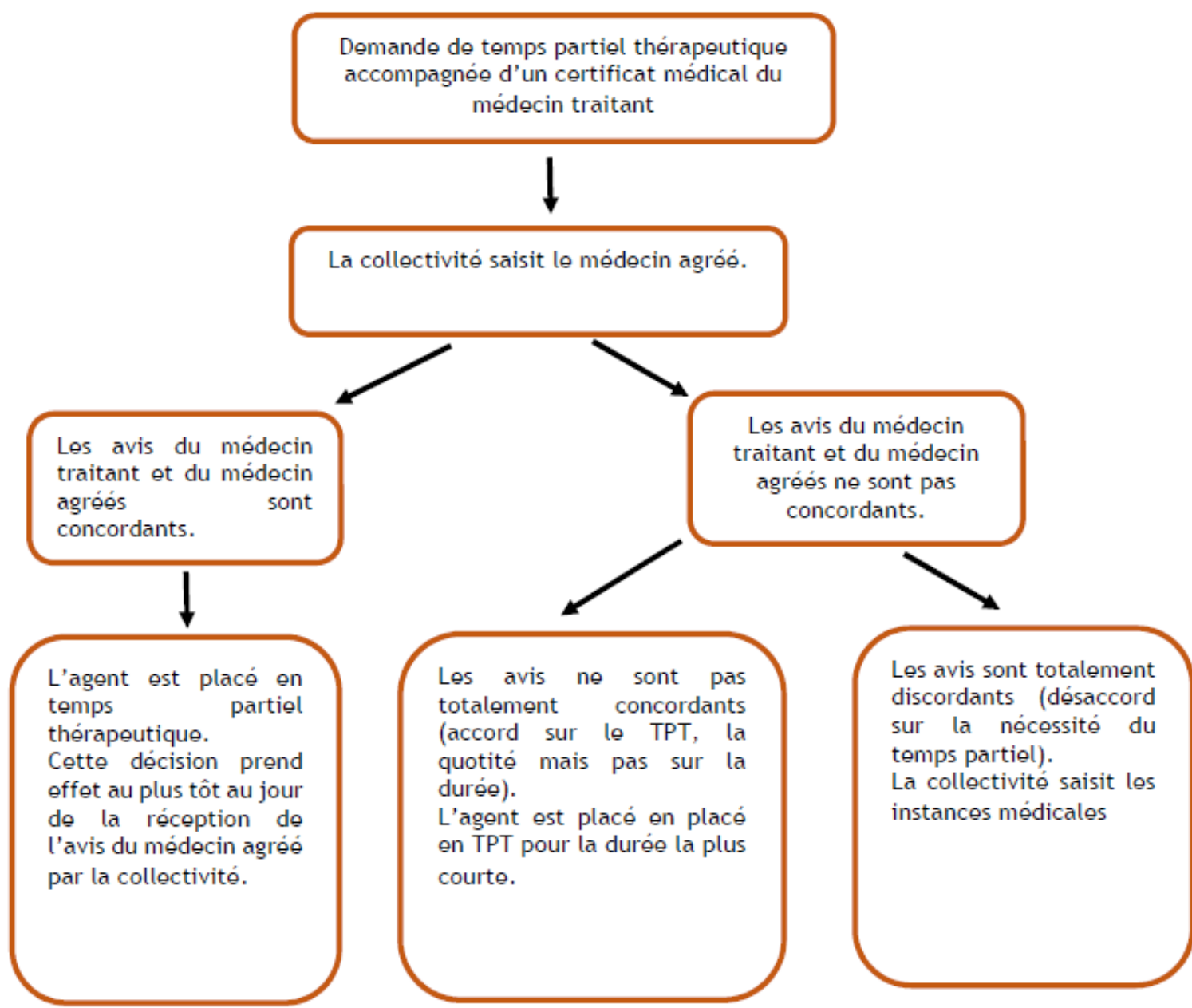
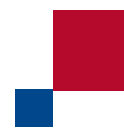
- En application de l'article 57-4 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps. Le temps partiel thérapeutique peut varier selon une quotité de temps de travail comprise entre 50% et 100%.

## La rémunération

- En application des mêmes dispositions, les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement. La circulaire ministérielle du 1er juin 2007 précise que le fonctionnaire perçoit l'intégralité :
  - de son traitement ;
  - du supplément familial de traitement ;
  - de l'indemnité de résidence.
  - En revanche, les primes et indemnités sont calculées au prorata de la durée effective du service .

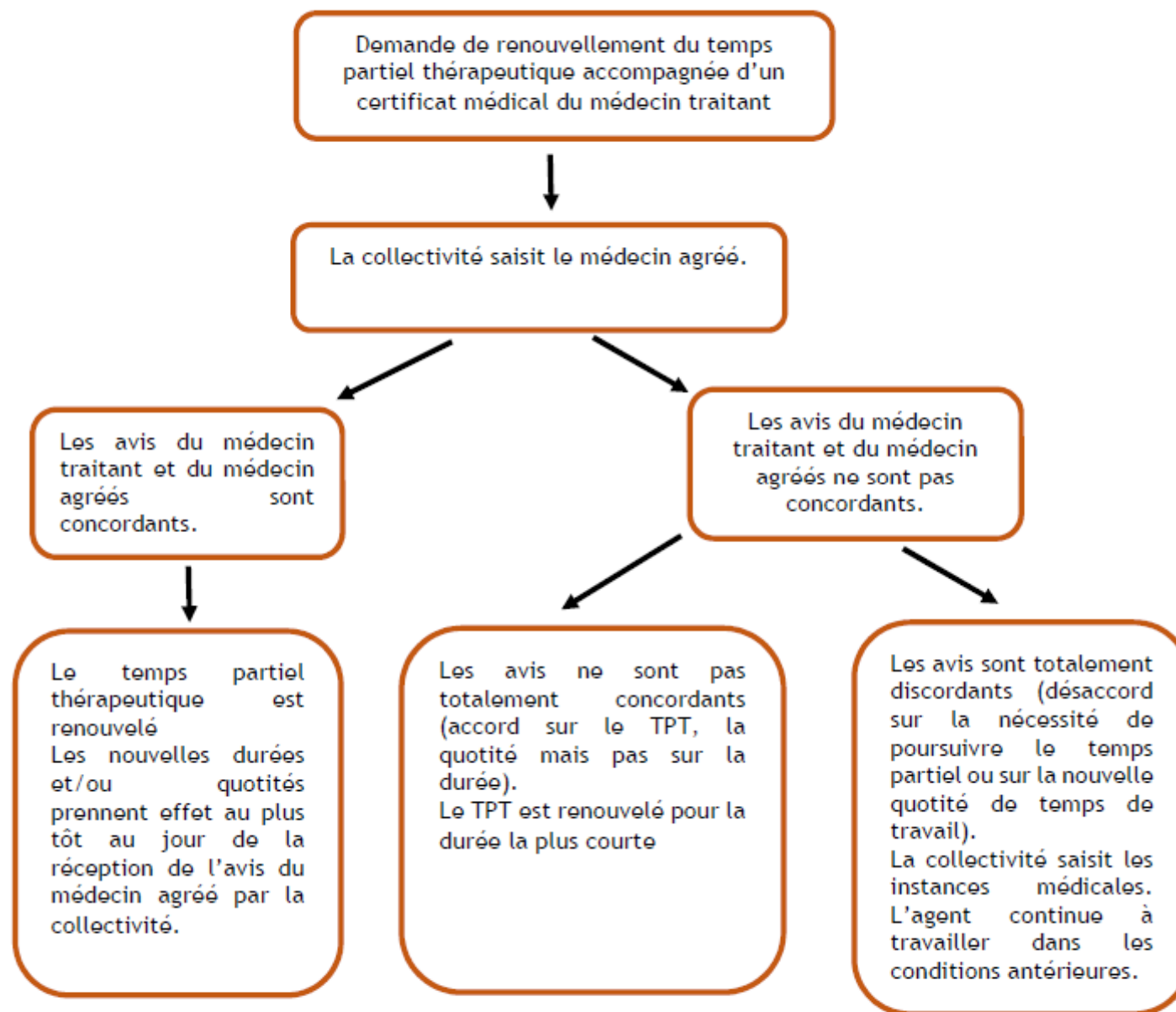
## • La situation administrative

- Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour :
  - la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ;
  - la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite ;
  - L'ouverture des droits à un nouveau congé de maladie.

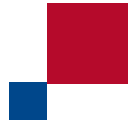




## Schéma simplifié de renouvellement du temps partiel thérapeutique



## Quel est le médecin compétent pour émettre un avis ?



Il convient de demander un avis sur le temps partiel thérapeutique auprès d'un médecin généraliste agréé.

Dans la mesure où la collectivité n'a pas à connaître la pathologie de l'agent, le recours à un médecin expert généraliste préserve le secret médical.

Le médecin doit uniquement émettre un avis sur l'intérêt que pourrait présenter pour l'agent une reprise d'activité progressive afin de favoriser son retour à l'emploi. Il n'a pas à se prononcer sur la nature de la pathologie.

## Quels sont les documents attendus ?

En cas d'avis concordant, le médecin agréé rend à la collectivité, un document qui valide :

- ✓ la nécessité du temps partiel thérapeutique ;
- ✓ la durée du temps partiel ;
- ✓ la quotité de travail.

En cas de désaccord, outre les conclusions administratives, le médecin remet sous pli confidentiel son analyse médicale qui servira de base à la saisine du comité médical ou de la commission de réforme

### **Quelles sont les relations avec le médecin de prévention ?**

- En application des dispositions de l'article 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le médecin du service de médecine professionnelle et préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée.
- Hormis les hypothèses où la reprise d'activité serait assortie de recommandations d'adaptation du poste, l'intervention du médecin de prévention préalablement à la reprise n'est pas indispensable. Celui-ci pourra être saisi en cours de temps partiel thérapeutique pour s'assurer que la reprise s'opère dans de bonnes conditions. A ce stade il pourra utilement conseiller la collectivité et l'agent sur la nécessité ou non de poursuivre le temps partiel thérapeutique ou de modifier la quotité de temps de travail.

### **Quelle est la date de reprise de l'agent ?**

- Selon les dispositions de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Elle est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration.
  - La reprise est effective lorsque le médecin agréé a rendu son avis.
  - Dans l'attente, le fonctionnaire doit être maintenu dans sa position (en cours de discussions entre CdG et le Ministère). Ainsi, si le fonctionnaire est placé en congé de maladie ordinaire, il continue à bénéficier d'un tel congé .

### **Comment gère-t-on la reprise à temps plein ?**

- Hormis les hypothèses où l'avis des instances médicales est obligatoire telle que la reprise après 12 mois consécutifs de maladie ordinaire ou la reprise après ou en cours de CLM ou de CLD, la reprise à temps plein ne nécessite aucune formalité particulière. L'intervention du médecin agréé n'est pas requise.

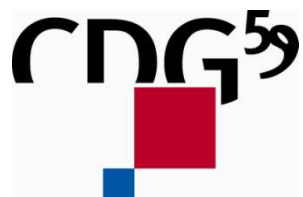
## 5. La compensation de la hausse de la CSG (projet)

**01/01/2018 : hausse de  
1,7 point du taux de la  
CSG (Contribution  
Sociale Généralisée)**

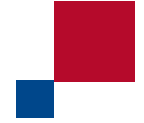
N.B. : La CSG sera portée à 9,2%



# Projet de décret pour compenser intégralement la hausse de la CSG

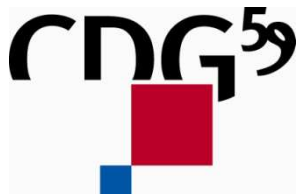


## Pour les agents :



### 1<sup>ère</sup> mesure

- suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité 1% (CES)
- suppression des cotisations maladie pour les agents relevant du régime général (titulaires et stagiaires < 28 heures + agents contractuels)





**2<sup>ème</sup> mesure :**

**- projet de création  
d'une indemnité  
compensatrice pour les  
agents publics**





# Indemnité calculée sur la base de la rémunération perçue durant 2017







# **Indemnité compensatrice au 01/01/2018 :**

- caractère obligatoire**
- versée mensuellement**



## Pour les collectivités :

- compensation prenant la forme d'une baisse de la cotisation employeur maladie

# 6. Le bilan social 2018



- Comme chaque année, un outil de collecte des données sera mis à disposition des collectivités (avril)
- Un outil qui propose une nouvelle solution de pré-remplissage des données : l'import des données issues de la N4DS
  - Création d'un outil national pour l'ensemble des centres de gestion
  - Import sécurisé des données anonymes
- Facilitation du recueil des données
  - Une saisie pour répondre aux différentes enquêtes : bilan social, RASSCT, handitorial
  - Recueil des données sur les contractuels
- Spécificité 2018 : aide à la préparation des listes électorales
  - Avec l'import des données N4DS, une liste nominative des agents y compris contractuels peut être éditée afin d'établir les listes électorales.
- NB :
  - seules les collectivités peuvent importer leurs données issues de la N4DS
  - La N4DS n'est nullement accessible par le CDG
  - Au regard de ses atouts : facilité de l'import, exhaustivité et fiabilité des données, préparation des listes électorales, le CDG incite fortement les collectivités à l'utiliser.



**Merci de votre attention**